

# INE



CGT Services Publics  
de l'Hérault

# CGT

nosdroits.cgt34@gmail.com

# Le mag

## CORONAVIRUS

### Suite n°2...

ÉDITION SPÉCIALE

## ◆ Des situations disparates entre collectivités

Maintenant, à plus d'une semaine de confinement et après avoir fait un état des lieux dans différentes collectivités, nous ne pouvons que faire le constat que les conditions de travail des agents, le suivi des recommandations gouvernementales (voir Info Mag précédent), l'attribution des missions aux agents, etc., sont bien différents d'une collectivité à l'autre.

Certaines collectivités ont bien pris la mesure des enjeux, l'importance de la protection de leurs agents et des populations. D'autres, réfractaires, inconscientes, ou les deux, continuent à ne pas respecter les recommandations gouvernementales en exposant systématiquement et quotidiennement leurs agents et de fait leurs familles à une éventuelle contamination.

Pour la CGT, ces pratiques sont indignes et doivent cesser dans les plus brefs délais. Pour le bien de tous les agents et dans l'intérêt général.

Pour rappel, **le télétravail est la solution à envisager en priorité**. Quant cela n'est pas possible, les agents doivent être mis en Autorisation Spéciale d'Absence afin de pouvoir rester chez eux.

**Seules les missions indispensables inscrites dans des Plans de continuité de l'activité justifient la présence physique** d'agents sur le terrain. Dans un document (voir en suivant) en date du 21 mars intitulé « *Recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale* », Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales et Sébastien LECORNU, ministre en charge des Collectivités territoriales rappellent pourtant les bonnes pratiques et la nature des missions indispensables.

## ◆ Extraits choisis du document précité en date du 21

Comme l'a rappelé le Président de la République, la France est confrontée à 'la plus grave crise sanitaire depuis un siècle'. Dans ce contexte inédit, les exécutifs des collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer pour assurer la continuité des services publics essentiels à la Nation française, tout en protégeant leurs agents publics ».

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens. Il revient aux autorités locales, chargées de l'application des lois et règlements, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces consignes, en les déclinant par arrêté au plan local ». « Il revient également aux autorités locales, en lien avec les préfetures, de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels listés ci-dessous, protéger leurs agents et les usagers. Aussi, vous trouverez ci-après un document d'aide à la prise de décision.

### Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines

La fermeture de services administratifs ou la mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) implique des mesures spécifiques à l'égard des agents publics territoriaux.

#### **a. Le recours au télétravail**

Lorsque le télétravail est compatible avec le poste, l'autorité territoriale doit privilégier cette solution et en faciliter l'accès. »

#### **b. Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA)**

L'agent placé en ASA a droit au maintien de son plein traitement. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif.

### Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts

#### **a. Mettre à jour et activer, en fonction des absences du service, un plan de continuité d'activité (PCA)**

L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et **d'assurer le maintien des activités indispensables.**

#### **b. Restreindre les modalités d'accueil du public**

**-dans les services pour lesquels un accueil physique est jugé indispensable :** restriction des plages horaires d'accueil et réception sur rendez-vous.

**-accueil téléphonique renforcé** à la place de l'accueil physique ;

**- organisation d'un suivi à distance pour les rendez-vous individuels**, par téléphone, courriel ;

**-maintien des visites à domicile strictement indispensables** pour l'évaluation des prestations pour les dossiers en cours d'instruction ou les demandes urgentes ;

**-ciblage des missions prioritaires** de celles qui le sont moins (missions de suivi, missions de contrôle etc.

**c. Maintenir les services de paie des agents, l'engagement des dépenses et le règlement des factures**

**d. Maintenir le fonctionnement des services de soutien économique aux entreprises**

**e. Maintenir les services supports indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics prioritaires** (notamment : le service informatique, le service de logistique et de ravitaillement, le standard téléphonique, etc.).

**La continuité de services communaux ou intercommunaux selon certaines modalités**

Une priorité doit être donnée aux services suivants **qui doivent continuer à fonctionner**, selon des modalités adaptées :

- Le service public de l'eau potable, de l'assainissement, de gestion des eaux pluviales (bloc communal), soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA),

- Le service public de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que toutes les activités nécessaires au maintien de la salubrité (bloc communal), soumis à un PCA,

- Le service public des énergies : chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz (bloc communal), soumis à un PCA,

- Le service des bains douches municipaux (bloc communal), dont la continuité est essentielle pour l'hygiène des personnes sans domicile fixe,

- Le service d'état civil, selon les instructions du ministère de la Justice du 19 mars 2020,

- Le service des pompes funèbres (bloc communal),

- Les crèches et les assistants maternels (communes, départements). L'accueil en crèche est suspendu à compter du lundi 16 mars 2020, sauf pour accueillir les enfants du personnel soignant.

- Les écoles, collèges, lycées, universités. Ces établissements sont fermés. Un service minimum doit être mis en place par l'éducation nationale en lien avec le maire (école maternelle et élémentaire), le président du conseil départemental (collège) et le président du conseil régional (lycée). Les services de restauration scolaire ne sont pas considérés comme essentiels,

- Le service public de la voirie (bloc communal, départements) doit être maintenu, en priorisant l'entretien nécessaire notamment pour les ponts et ouvrages d'art,

- Le service public de l'action sociale (bloc communal, départements) doit être maintenu, en tant qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables,

- Les centres de protection maternelle et infantile (PMI) et les établissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance,

- Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH),

- Le versement des aides sociales des usagers,

- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),

- Le service public des mobilités, dans un esprit de limitation des déplacements.

**Document consultable en entier sur:**  
<https://cohesion-territoires.gouv.fr/continuite-des-services-publics-locaux-dans-le-cadre-de-letat-durgence-sanitaire>

## ◆ Focus pour les adjoints techniques



Bien que le document précédent cite les services de voirie, il est clair que ceci doivent assurer uniquement les missions indispensables.

Comme le stipule le CDG 34 dans un document en date du 25/03/2020: « Il est également conseillé de suspendre les services

suivants : la collecte des déchets verts et des recyclables ; l'entretien quotidien des locaux (ménage...) excepté pour les locaux occupés par le personnel qui assure le PCA; l'entretien des bâtiments (toiture, chauffage...) et de la voirie (nids de poules, balayage...) ; l'entretien des espaces verts ; les déchetteries ; etc.

## ◆ Que faire si ma collectivité ne respecte pas les préconisations?



Comme dit précédemment, de trop nombreuses collectivités ne respectent pas les préconisations. Malheureusement dans le contexte actuel, les militants CGT comme l'ensemble de la population sont soumis au confinement. Pour autant, nous pouvons intervenir à dis-

tance en alertant dans un premier temps la collectivité, les services du CDG, et si cela ne suffit pas les services préfectoraux. Mais pour cela, il est de votre responsabilité de nous avertir des abus.

**Un article plus complet dans le précédent info CGT a été consacré à cette question.**

**Pour tout renseignement n'hésitez pas à nous contacter au 0687040333 ou par mail à l'adresse: [jerome.vidal34@gmail.com](mailto:jerome.vidal34@gmail.com)**

### Intéressé-e par une adhésion à la CGT ?

Retournez ce talon à : CGT CSD 34 Maison des syndicats,  
474 Allée Henry II de Montmorency 34000 Montpellier  
ou par Email à [nosdroits.cgt34@gmail.com](mailto:nosdroits.cgt34@gmail.com)

Je, soussigné-e, ..... Prénom : .....  
Grade : .....  
Collectivité : .....  
Adresse personnelle : .....  
Tél : ..... Courriel : .....@.....  
*souhaite adhérer au syndicat CGT*  
*Cotisation mensuelle : 1% du salaire mensuel sans les primes (ouvre droit à un crédit d'impôt de 66%)*  
Date: ..... Signature: .....

Ne dites plus :  
**QUE FAIT LA CGT ?**  
Faites-la !

J'adhère ↓